

PRÉFET DE LA VENDEE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 15-DDTM85- 242

**prorogeant le délai d'établissement du
Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) Pays de Monts
prescrit par arrêté du 6 juillet 2012**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 562-2 relatif à l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté n° 12-DDTM/SERN/SIDPC 424 du 6 juillet 2012 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) Pays de Monts,

CONSIDERANT que l'établissement du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) Pays de Monts n'est pas achevé dans le délai de 3 ans à compter de sa prescription, compte tenu de sa complexité ;

CONSIDERANT que la concertation sur le projet de plan n'a pu s'achever dans le délai de 3 ans à compter de la prescription dudit plan ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la sécurité et la prévention des risques de poursuivre l'établissement du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) Pays de Monts ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délai

Le délai, fixé à 3 ans par l'article R.562-2 du code de l'environnement pour l'établissement du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) Pays de Monts, prescrit sur les communes de Notre-Dame-de-Monts, Saint-Jean-de-Monts, Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Le Fenouiller et Brétignolles-sur-Mer par arrêté du 6 juillet 2012, est prorogé de 18 mois.

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1, ainsi qu'aux présidents des communautés de communes Océan-Marais-de-Monts et Pays de Saint Gilles Croix de Vie.
Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux autres collectivités et organismes publics associés désignés à l'article 6 de l'arrêté n° 12-DDTM/SERN/SIDPC 424 du 6 juillet 2012.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, affiché pendant un mois à la préfecture de la Vendée, et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes visées à l'article 1, et aux sièges des communautés de communes visées à l'article 2 ci-dessus. Un certificat d'affichage établi par les maires et présidents des communautés de communes concernés sera adressé au Préfet de la Vendée.
Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal OUEST FRANCE.

ARTICLE 4 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée,
- le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- les maires des communes visées à l'article 1 ci-dessus,
- les présidents des communautés de communes visées à l'article 2 ci-dessus,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée.

A la Roche sur Yon, le **09 JUIN 2015**

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI